



Avis de la Ligue des Droits Humains

sur la proposition de résolution du 15 septembre 2021 demandant création d'un Comité consultatif belge d'éthique des données – [DOC 55K2188001](#)

Avril 2022

A l'attention de la commission de l'Économie, de la Protection des Consommateurs et de l'Agenda numérique de la Chambre des représentants.

Objet

La proposition de résolution soumise par la commission de l'Économie, de la Protection des Consommateurs et de l'Agenda numérique de la Chambre des représentants demande au gouvernement fédéral :

1. de créer un comité consultatif d'éthique des données indépendant, qui serait chargé de rendre des avis sur les questions éthiques, juridiques, sociales et environnementales soulevées par l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et de technologies connexes;
2. de définir et d'énumérer les instances fédérales d'appui stratégique (notamment l'APD) habilitées à solliciter l'avis du comité;
3. de définir concrètement la composition de ce comité ;
4. de mettre à la disposition de ce comité les ressources humaines et techniques nécessaires pour lui permettre de réaliser ses missions, et de prévoir le budget de fonctionnement nécessaire à cette fin.

Introduction

Votre courrier du 31 mars dernier adressé à la Ligue des Droits Humains (LDH) a retenu toute notre attention. Nous saluons une fois encore la volonté de la Commission de s'entourer d'avis extérieurs dans le cadre de ses travaux et vous remercions pour la confiance dont votre consultation témoigne à notre égard.

Dans son principe, la proposition de résolution à l'examen nous inspire certaines inquiétudes. Bien que la dimension « éthique » dans la mise en œuvre des systèmes d'intelligence artificielle puisse paraître importante à prendre en considération, celle-ci ne peut être intégrée en dehors du cadre juridique du droit positif existant et à venir.

Les dangers de l'éthification du droit

Dans sa proposition, l'auteur utilise 23 fois le terme « éthique » mais seulement 4 fois le mot « droit ». Le choix du vocabulaire utilisé tend à laisser penser que l'esprit de la proposition de résolution à l'examen tend à privilégier un champ de référence normatif aux contours non délimités et incertains aux normes de droit positif, lesquelles bénéficient en outre d'ancrages en matière de représentativité et de contrôle démocratique. Pourtant, l'argument selon lequel le recours à l'éthique est nécessaire pour remédier à certaines prétendues lacunes du droit est fortement controversé.

A cet égard, les dangers de l'« éthification » du droit ont déjà été rappelés à de multiples reprises, notamment par Niels van Dijk and Simone Casiraghi. Selon ces auteurs, « from a procedural point of view, ethics is preferred to law because the latter is deemed too rigid and always lagging behind technological development, whereas the former is more flexible since it does not need to go through the lengthy procedures of legislation or adjudication. The problem that however arises in this case is that ethics would lack both the credentials of democratic representativity and the legal checks and balances and processual quality guarantees, thus constituting "rule-making beyond the Rule of Law" (Felt et al. 2007; Tallacchini 2015). This aspect has already been harshly criticized when companies, such as, recently, Google, come up with their list of ethics principles. In such cases it is unclear e.g. who took part in the decision-making process to elaborate those principles and their formulation, who is making sure that the principles are respected and through which means, when there is a violation of an ethical principle, who is going to be held accountable if the principles are violated, and so on »¹.

Plutôt que de cautionner de vagues références vers des concepts flous tels que celui d'éthique, la LDH préfère rappeler que les traités internationaux en matière de droits fondamentaux – tels, par exemple, la Convention européenne des droits de l'Homme ou la Charte européenne des droits fondamentaux – offrent déjà des cadres de référence normatifs importants afin de (in)valider de nouvelles pratiques technologiques et de vérifier la légalité du droit positif existant ou à venir. Et ce d'autant que les dispositions desdits traités font l'objet d'une importante jurisprudence, émanant, par exemple de la CourEDH et de la CJUE.

Si l'une des missions confiées au comité consultatif d'éthique des données consiste à « de rendre des avis, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du gouvernement fédéral, du Parlement fédéral ou d'instances fédérales d'appui stratégique, sur les questions éthiques, juridiques, sociales et environnementales liées à l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies apparentées », la LDH insiste pour que soient davantage prises en compte les compétences des autorités existantes, en particulier en matière de protection de la vie privée, de cybersécurité et de sécurité des réseaux. Pour rappel, l'Autorité de protection des données et ses homologues européens ont rappelé les systèmes d'intelligence artificielle seraient dans une écrasante majorité des cas appelés à exploiter des données personnelles, impliquant donc un enjeu majeur d'articulation du règlement sur l'intelligence artificielle avec le RGPD et la directive « Police-Justice »².

Composition du « comité consultatif belge d'éthique des données »

Ainsi que le relève l'auteur de la proposition de résolution, le 21 avril 2021, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence

¹ Niels Van Dijk, Simone Casiraghi, "The "Ethification" of Privacy and Data Protection in the European Union: The Case of Artificial Intelligence", Brussels Privacy Hub, Working Papers, vol. 6, p.16.

² EDPB-EDPS Joint Opinion5/2021 on the proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council laying down harmonised rules on artificial intelligence (Artificial Intelligence Act), 18 juin 2021.

artificielle³ (ci-après « la proposition de règlement IA »). A des fins de cohérence, ce cadre juridique à venir doit être pris en considération lorsqu'il est question de la mise en place d' « un comité consultatif d'éthique » en matière d'intelligence artificielle.

En effet, l'article 59 de la proposition de règlement IA prévoit que chaque Etat membre doit désigner des autorités nationales compétentes aux fins d'assurer l'application et la mise en œuvre du règlement. En outre, ces autorités doivent compter, parmi leurs compétences et leur expertise, « une compréhension approfondie des technologies de l'intelligence artificielle, des données et du traitement de données, des droits fondamentaux, des risques pour la santé et la sécurité, et une connaissance des normes et exigences légales en vigueur ». De la lecture de l'article 59 susmentionné, il est donc clair et apparent que le législateur européen insiste sur les compétences « légales » des membres des autorités compétentes, bien davantage que sur leur expertise « éthique ».

A cet égard, la LDH aimerait rappeler que plusieurs autorités existantes ont déjà des compétences d'avis et de conseil dans des matières fortement liées celle de l'intelligence artificielle, à savoir : l'Autorité de protection des données, le Centre pour la Cybersécurité Belgique et l'Institut belge des services postaux et des télécommunications. En effet :

- L'Autorité de protection des données (ci-après « APD ») veille au respect des principes fondamentaux du droit au respect à la vie privée. Son Centre de connaissances a principalement pour mission de vérifier que les projets de textes législatifs sont conformes à la législation protectrice des données à caractère personnel. Ses avis visent à conseiller les auteurs des normes réglementaires et législatives afin que les textes rédigés respectent les principes de base du Règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD »). En outre, son Secrétariat général peut formuler des avis à un responsable de traitement dans le cadre d'une analyse d'impact relative à la protection des données (ci-après « AIPD »), laquelle doit être réalisée lorsqu'un traitement envisagé est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques⁴.
- Le Centre pour la Cybersécurité Belgique (ci-après « CCB ») est l'autorité nationale en charge de la cybersécurité en Belgique. Il supervise, coordonne et veille à la mise en œuvre de la stratégie belge en matière de cybersécurité. Il est également compétent pour formuler des propositions pour l'adaptation du cadre légal et réglementaire en matière de cybersécurité ; pour élaborer, diffuser et veiller à la mise en œuvre des standards, directives et normes de sécurité pour les différents types de système informatique des administrations et organismes publics ; et pour coordonner l'évaluation et la certification de la sécurité des systèmes d'information et de communication.
- L'Institut belge des services postaux et des télécommunications (ci-après « IBPT ») a notamment pour compétence de garantir la sécurité des réseaux tant pour assurer la continuité de leur fonctionnement que pour protéger les données (à caractère personnel) qui sont traitées dans le cadre de la fourniture des réseaux et services de communications électroniques.

La LDH insiste pour que le comité consultatif dont la création est envisagée dans la proposition de résolution à l'examen ne se substitue pas aux avis et recommandations de ces différentes autorités

³ Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union.

⁴ En matière policière, il est également utile de tenir compte des compétences d'avis et de contrôle de l'Organe de Contrôle de l'information policière.

dans leurs champs d'expertises respectifs. La LDH insiste particulièrement sur l'importance de l'implication de l'APD lorsqu'il s'agit de donner des avis et des conseils aux parlements et gouvernements en matière d'intelligence artificielle. Cette requête est doublement justifiée. D'une part, la proposition de règlement IA désigne explicitement le Contrôleur européen de la protection des données (EDPS) en tant qu'autorité compétente responsable de leur surveillance lorsque les institutions, agences et organes de l'Union relèvent du champ d'application du règlement. De l'autre, dans un avis conjoint de l'EDPS et du Comité Européen de la Protection des Données (EDPB), ceux-ci insistent pour que « data protection authorities already enforcing the GDPR, the EUDPR and the LED (DPAs) are on AI systems involving personal data in order to ensure the protection of fundamental rights and more specifically the right to data protection. Therefore, DPAs already have to some extent, as required in the Proposal for the national supervisory authorities, an understanding of AI technologies, data and data computing, fundamental rights, as well as an expertise in assessing risks to fundamental rights posed by new technologies. In addition, when AI systems are based on the processing of personal data or process personal data, provisions of the Proposal are directly intertwined with the data protection legal framework, which will be the case for most of the AI systems in the scope of the regulation. As a result, there will be interconnections of competencies between supervisory authorities under the Proposal Adopted and DPAs. Hence, the designation of DPAs as the national supervisory authorities would ensure a more harmonized regulatory approach, and contribute to the consistent interpretation of data processing provisions and avoid contradictions in its enforcement among Member States. It would also benefit all stakeholders of the AI chain of value to have a single contact point for all personal data processing operations falling within the scope the Proposal and limit the interactions between two different regulatory bodies for processing that are concerned by the Proposal and GDPR. As a consequence, the EDPB and the EDPS consider that DPAs should be designated as the national supervisory authorities pursuant to Article 59 of the Proposal »⁵.

Indépendance des membres du comité consultatif

Toujours selon l'article 59 de la proposition de règlement IA, les autorités nationales doivent « être organisées de manière à garantir l'objectivité et l'impartialité de leurs activités et de leurs tâches ». Dans leur avis, l'APD et ses homologues demandent que la gouvernance de l'intelligence artificielle » soit précisée, à la fois pour garantir l'indépendance du contrôle mais également pour renforcer les pouvoirs des autorités et leur permettre ainsi d'exercer un véritable contrôle. A cet égard la LDH souhaite rappeler que l'indépendance des membres d'une autorité de contrôle implique, selon le CJUE, que ceux-ci doivent demeurer libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, y compris celle de l'Etat et qu'ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque. La Cour insiste pour que l'indépendance des membres d'une autorité de contrôle assure à cet organe la possibilité d'agir en toute liberté, à l'abri de toute instruction et de toute pression. Pour le surplus, la Cour exige que les décisions des autorités de protection des données, et donc elles-mêmes, soient au-dessus de tout soupçon de partialité⁶.

Pour ces raisons, la LDH insiste pour que le comité consultatif d'éthique dont la création est envisagée par la proposition de résolution à l'examen soit constitué uniquement de membres indépendants tant du pouvoir exécutif que des firmes commerciales ayant pour activité le développement de systèmes d'intelligence artificielle.

⁵ EDPB-EDPS Joint Opinion 5/2021 on the proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council laying down harmonised rules on artificial intelligence (Artificial Intelligence Act), 18 juin 2021, pp. 14 -15.

⁶ CJUE, Commission c. Allemagne, Affaire C-518/07.